

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SOUS LE PORCHE CHEMIN DES VIGNES**

Le Maire de Chênex,

Vu la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation,
Vu l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°581216 du 15 décembre 1958 sur la police de circulation routière,
Vu la loi n°66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière,
Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, sur le chemin des Vignes, l'instauration d'une limitation à 10 km/h sous le porche permettra de renforcer la sécurité des riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} Octobre 2022, le passage sous le porche situé Chemin des Vignes sera limitée à 10 km/h.

ARTICLE 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 10 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry ainsi que la police municipale pluricommunale du Vuache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Chênex, 13/09/2022.

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.

